

COMMUNE DE LABEGUDE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024 A 19 HEURES

Date de la convocation :
24 octobre 2024

ORDRE DU JOUR

- Convention « Transfert de la compétence « restauration collective » du CCAS à la commune
- Travaux de sécurisation et du système d'ouverture à distance de l'agence postale
Demande d'aide financière à la CCBA
- Avenant convention de participation au risque prévoyance garantie de maintien de salaire entre le CDG07 et la MNT
- Participation financière à la prévoyance de garantie de maintien de salaire
- Participation financière au contrat de mutuelle santé labellisé

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : MMES CONSTANT Michèle, GRASSET Geneviève, HUOT Michèle, TAULEIGNE-DESPLANCQUES Lise, MM BESSON Jonathan, DURAND Gérald, GOSSE Pascal, GROS Cyril, PONTIER Jean-Yves, VOLLE Jean-Luc.

Excusés et procurations : MME BRUNEL Isabelle à M GROS Cyril, MME DUCHAMP Cécile à M VOLLE Jean-Luc, MME BERNARD-MARTINEZ Nathalie à MME GRASSET Geneviève, MME SUCHON Emilie à MME HUOT Michèle, M VERNET David à M DURAND Gérald

Secrétaire de Séance : M GOSSE Pascal

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2024.

DELIBERATIONS

N° 40/2024

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « RESTAURATION COLLECTIVE » DU CCAS A LA COMMUNE DE LABEGUDE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la société Synergie Restauration a été retenue afin d'assurer l'assistance technique du service « restauration collective » jusqu'ici géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dans les locaux de la résidence du Val d'Ardèche.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint pour les collectivités, la commune de Labégude souhaite tendre vers une meilleure transparence et optimisation de ses services avec pour objectif, un meilleur pilotage de la dépense. Pour ce faire, elle a engagé une démarche organisationnelle depuis plusieurs mois conjointement avec les services de gestion comptable.

La gestion actuelle du service « restauration collective » n'étant pas satisfaisante, il est donc nécessaire que la commune de Labégude s'approprie cette compétence afin de pouvoir identifier et gérer en totalité son coût.

Dans ce cadre, le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au transfert de la compétence « restauration collective » du CCAS vers la commune de Labégude à partir du 1er janvier 2025.

Pour mener à bien ce transfert de compétence, un budget annexe à caractère administratif, sous nomenclature M57, sans autonomie financière, et non soumis à TVA sera créé.

Après examen, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :
Emettent un avis favorable à ce transfert de compétence et autorisent Monsieur le Maire à signer les divers documents s'y rapportant.

N° 41/2024

OBJET : TRAVAUX DE SECURISATION DE L'AGENCE POSTALE DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'afin de respecter la réglementation concernant l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public (ERP) il est nécessaire de réaliser des travaux à l'agence postale.

En effet, la porte d'entrée actuelle n'est pas adaptée aux personnes à mobilité réduite, ni aux personnes âgées (porte en bois très lourde) et ne peut pas être reliée au système d'ouverture à distance.

Vue l'architecture et la configuration du bâtiment, un sas d'entrée avec une porte automatique incluant un système d'OAD est la solution la plus pratique et pérenne.

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise Menuiserie Laurent pour un montant de 10 933.65 € HT soit 13 120.38 € TTC

Le Maire sollicite l'autorisation de signer le devis et de solliciter le fond de concours auprès de la CCBA à hauteur de 30% du montant HT.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire :

- à signer le devis de la société Menuiserie Laurent pour un montant de 13 120.38 € TTC
- à solliciter la fond de concours de la CCBA pour un montant de 3 280.10 €, soit 30% du montant HT.

N° 42/2024

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION ETABLIE PAR LE CDG07 POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 alinéa 6 et 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°42/2019 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019, concernant la souscription au contrat de prévoyance collective garantie maintien de salaire pour les agents dans le cadre de la convention de participation qui lie le CDG 07 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) depuis le 01 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu l'accord du Conseil d'Administration du CDG 07 en séance du 13 septembre 2024 dans laquelle il a été accepté le principe d'une augmentation de 3% du taux de cotisation au 01 janvier 2025 dû à la présentation par les services de la MNT d'un compte de résultats déficitaire du fait de l'absentéisme des agents territoriaux ;

Propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Autorise le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective garantie maintien de salaire pour les agents concernant l'augmentation de 3% du taux de cotisation au 01 janvier 2025.

Article 2 : Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**OBJET : PREVOYANCE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE
PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'adhésion à la convention de participation par le Centre de gestion avec la MNT est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat sur le risque « Prévoyance ».

A compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

L'aide financière actuelle de 5 euros mensuels par agent n'ayant pas augmenté depuis 2013, le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de la fixer à 8€/mois/agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accorder sa participation financière aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 8€ par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MUTUELLE SANTE
PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Il indique que chaque agent, soit ayant souscrit à un contrat de santé labellisé, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

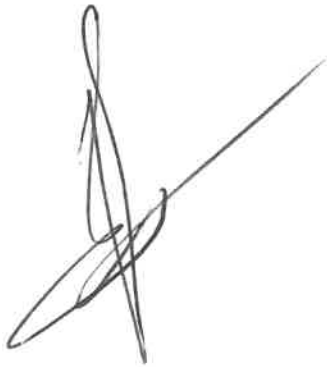
Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la participation financière de l'employeur accordée aux salariés titulaires et stagiaires de la Mairie est actuellement fixée à 27 euros brut mensuels. Il précise que celle-ci n'ayant pas augmenté depuis 2012, il propose de la fixer à 30 euros brut mensuels, dans la limite du montant versé par l'agent pour sa cotisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accorder sa participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité en activité ayant adhéré à un contrat de santé labellisé
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 30 € par agent et par mois, dans la limite du montant versé par l'agent pour sa cotisation.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La secrétaire de séance,
GOSSE Pascal



Le Maire,
Jean-Yves PONTHER

